PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DDTM/MAP/BAJEP/2022-1192

Arrêté prescrivant une enquête publique préalable à un permis de construire pour un projet d'édification d'un parc solaire photovoltaïque au sol de 14 hectares sur la commune de CASTETS

Demandeur :
CASTETS ENERGIES
Représentée par Monsieur Benoît ROUX

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1-I ; L. 122-1 à L. 122-14 ; L. 123-1-A ; R. 122-1 à R. 122-27 ; L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2 ; R. 421-1 ; R. 421-9 ; R. 423-16 et R. 423-32 ;

VU la demande de permis de construire n° PC 040 075 22 X0003, déposée le 27 janvier 2022, en vue de l'édification d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Castets ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et la réponse du maître d'ouvrage qui sont annexés au dossier d'enquête publique ;

VU la décision n° E22000054/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 13 juillet 2022 désignant Monsieur Jean-Marie Vignolles en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Castets à une enquête publique relative à une demande d'autorisation de permis de construire n° PC 040 075 22 X0003 déposée par Castets Energies, représentée par Monsieur Benoît Roux pour l'édification d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur une superficie de 14 hectares.

L'enquête publique se déroulera durant 33 jours consécutifs, **du jeudi 15 septembre 2022 à 09h00 au lundi 17 octobre 2022 à 17h00**.

Ce projet est soumis à une enquête publique pour un permis de construire au titre des articles R. 421-1 et R. 423-32 et suivants du code l'urbanisme.

Article 2. – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation de permis de construire.

Article 3. – Monsieur Jean-Marie Vignolles a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000054/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 13 juillet 2022.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment la demande de permis de construire, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage, pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie de Castets, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, le mardi de 08h30 à 12h30, du mercredi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Castets, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Du jeudi 15 septembre 2022 à 09h00 au lundi 17 octobre 2022 à 17h00, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Castets, siège de l'enquête publique ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Castets, siège de l'enquête publique – 40, place Édouard Landouat – BP 33 – 40 260 CASTETS ;
- transmises par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr **avant le lundi 17 octobre 2022 à 17h00**. Elles devront porter la mention : « *à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP PC CPV CASTETS)* ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la mairie de Castets, siège de l'enquête publique et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – Monsieur Jean-Marie Vignolles, commissaire enquêteur, se tiendra à la mairie de Castets, siège de l'enquête publique, à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- jeudi 15 septembre 2022 : de 09h00 à 12h00
- samedi 24 septembre 2022 : de 09h00 à 12h00
- samedi 1er octobre 2022 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 7 octobre 2022 : de 14h00 à 17h00
- lundi 17 octobre 2022 : de 14h00 à 17h00

Article 6. – Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

Article 7. – Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera composé et édité par le demandeur.

Il sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- par le maire de Castets, par voie d'affiches, éditées par le demandeur, visibles de la voie publique et éventuellement par tout autre procédé dans la mairie concernée. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- par la préfète :
  - ✔ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques ;
  - ✔ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 8. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet.

Article 9. – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai, par le maire de Castets, au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 10. – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la préfecture des Landes et une copie à la direction des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Article 11. – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Castets, siège de l'enquête publique unique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) ainsi que sur le site internet www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, direction départementale des territoires et de la mer – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) – communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 12. – Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès de Castets Energies – 50 ter, rue de Malte – 75 011 PARIS – 01 55 31 49 80 – constantin.magne@baywa-re.fr .

Article 13. – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le maire de Castets et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 04 AOUT 2022

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

ANNEXE 1

Mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19

Afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être mises en place.

Les lieux de l'enquête, en accord avec le gestionnaire de site et le maître d'ouvrage, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés.

Les gestionnaires des lieux de permanences devront :

- Mettre en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Prévoir une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences qu'une personne à la fois, voire deux au maximum, en leur demandant, avant d'entrer de porter leur masque ;
- Mettre à disposition du gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Prévoir un agent de nettoyage, de désinfection et d'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers ;
- Prévoir des gants pour la manipulation du dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur devra :

- Appeler successivement une, voire deux personnes au maximum à sa permanence (venues ensemble et en respectant les mesures de distanciation physique) après le départ de la personne précédente venue le consulter, en leur demandant de bien vouloir mettre un masque avant d'entrer s'ils n'en portent pas déjà ;
- N'accepter aucun entretien avec une personne non équipée de masque et/ou présentant des signes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc.) ;
- Procéder à l'entretien, en le limitant dans le temps, afin de permettre au maximum de personnes de pouvoir s'exprimer à l'occasion de sa permanence ;
- Demander à la personne à l'issue de l'entretien, soit de déposer sur le registre papier présent dans la salle, à distance du lieu d'entretien, soit l'inviter à déposer sur l'adresse courriel dédiée à l'enquête ;

En accord avec le commissaire enquêteur, les associations pourront être reportées sur un rendez-vous spécifique hors permanences présentielles et, le cas échéant, sous forme d'une visioconférence. Si cette possibilité est retenue, elle sera précisée dans l'arrêté ;

- Consigner l'entretien en tant qu'observation orale au cas où la personne reçue éprouverait des difficultés à rédiger et/ou le demanderait au commissaire enquêteur ;

Le stylo personnel de chaque participant sera recommandé. Il sera procédé, à l'issue de chaque déposition sur le registre papier à la désinfection du stylo utilisé pour déposer, grâce au liquide hydro-alcoolique ou à des lingettes désinfectantes mis en place à cet effet par le gestionnaire du lieu d'enquête ;

- Prendre toute autre précaution permettant de faire respecter les mesures sanitaires.

Par ailleurs, et afin de maintenir les mesures de distanciation physique, il est suggéré au commissaire enquêteur d'utiliser son ordinateur portable permettant de projeter soit sur un grand écran TV, soit par l'intermédiaire d'un vidéo projecteur relié à cet ordinateur, l'extrait du dossier nécessaire à l'entretien figurant en fichier PDF sur l'ordinateur.

Enfin, au cas où les mesures sanitaires prescrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, n'auraient pas été mises en place ou ne seraient pas respectées, il appartient au commissaire enquêteur de ne plus effectuer de permanences sur les lieux d'enquête, d'en informer l'autorité organisatrice de l'enquête et d'en référer au tribunal administratif « en dématérialisé ».